

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE TOURISTIQUE DE LANAUDIÈRE (FDOTL)

GUIDE DU PROMOTEUR (VERSION RÉVISÉE)

Septembre 2011

1. CRÉATION DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE TOURISTIQUE DE LANAUDIÈRE (FDOTL)

Une Entente de partenariat touristique a été signée à l'hiver 2008 afin d'associer Tourisme Lanaudière (TDL), la Conférence régionale des Élus Lanaudière (CRÉ), le ministère du Tourisme (MTO) et le ministère des Affaires municipales et des régions et Occupation du Territoire (MAMROT) à la réalisation de priorités régionales de développement de l'offre touristique en vue de maximiser l'apport de l'industrie touristique à l'économie régionale.

Un montant total de 1 375 000 \$ sera octroyé d'ici le 31 mars 2012. Ce montant peut augmenter si d'autres partenaires financiers se joignent à l'Entente.

2. CADRE D'APPLICATION

Le processus d'appel et d'analyse de projets sera encadré par les règles identifiées dans le présent document. Nous invitons les promoteurs de projets à le lire attentivement et à s'en inspirer.

3. OBJECTIFS DE L'ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL EN TOURISME

3.1 BUT

Soutenir et stimuler le développement, la diversification et la structuration de l'offre touristique de la région de Lanaudière.

3.2 OBJECTIFS VISÉS

Les projets soutenus auront un impact régional et posséderont un caractère structurant contribuant à renouveler l'offre touristique. Ils comporteront l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- Renforcer le pouvoir attractif des produits touristiques en émergence et de la destination;
- Stimuler l'achalandage touristique dans la région par l'augmentation du nombre de touristes en provenance de la région, du Québec et de l'extérieur du Québec;

- Susciter la rétention des visiteurs dans la région de Lanaudière et augmenter les nuitées;
- Atténuer les écarts de la saisonnalité;
- Augmenter le niveau de qualité de l'offre touristique, la complémentarité et la pérennité des produits, des services et des infrastructures;
- Améliorer l'*exportabilité* de l'offre touristique;
- Engendrer des impacts économiques significatifs pour le maintien et la création d'emplois;
- Encourager et promouvoir des pratiques de gestion privilégiant un tourisme durable et responsable;
- Favoriser le développement d'une sensibilité accrue quant à la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti de la région de Lanaudière;
- Favoriser les projets soumis par les entreprises souscrivant à la Démarche Qualité Tourisme et promouvoir les initiatives visant l'atteinte de normes de qualité dans leur secteur d'intervention respectif.

3.3 RÉSULTATS ATTENDUS

Au terme de l'Entente, l'évaluation de l'atteinte des objectifs poursuivis portera notamment sur les aspects suivants :

- L'augmentation de la durée moyenne de séjours dans Lanaudière de 1,5 % par année, passant de 2,5 à 2,9 jours, tous marchés confondus;
- La contribution à l'augmentation sur une base annuelle de 2 % de chambres louées, pour un total de 645 chambres louées par jour en 2012;
- La contribution à l'accroissement des recettes en tourisme sur la base de 5 % par année pour atteindre 280 M \$ par année en 2012. Cet accroissement pourrait se traduire par 1 600 000 touristes générant 3 890 000 nuitées au terme de l'entente;
- En tenant compte du nombre d'unités disponibles en 2006 (1 514), la contribution à l'atteinte d'un taux moyen d'occupation des établissements d'hébergement à 42 % annuellement au terme de l'entente, sur la base d'une augmentation de 2 % par année;
- Des investissements d'organismes et d'entreprises pouvant atteindre environ 6 M \$ en développement de l'offre touristique.

3.4 PRINCIPES GÉNÉRAUX

- L'attribution de l'aide financière se fait au mérite des projets, aucune enveloppe n'est réservée par territoire géographique constituant la région touristique;

- Les projets pourront être reçus jusqu'à la date d'échéance ou jusqu'à épuisement du Fonds;
- Les projets acceptés doivent être conformes aux normes des programmes qui les financent;
- Les projets retenus sont conformes aux objectifs des plans stratégiques de Tourisme Lanaudière, de la CRÉ de Lanaudière et de la Politique touristique du Québec;
- Les entreprises prenant des mesures pour protéger les milieux naturels ainsi que les paysages à haut potentiel de développement touristique et ayant de bonnes pratiques durables en tourisme seront favorisées.

4. DÉFINITIONS DE CERTAINS TERMES UTILES (Source : ministère du Tourisme et Chaire du Tourisme)

4.1 OFFRE TOURISTIQUE

L'offre touristique représente l'amalgame des produits et des services qui concourent à produire une expérience touristique.

4.2 PRODUIT TOURISTIQUE

Le produit touristique se définit comme un ensemble de services tangibles (hébergement, activités, attraits, événements) et enrobé d'éléments intangibles (ambiance, qualité des paysages bâtis et naturels, qualité de vie d'un milieu) que possède une destination pour divertir et satisfaire la clientèle touristique.

4.3 PRODUIT D'APPEL

Un produit d'appel est le principal déclencheur d'une expérience touristique, détient une forte notoriété, constitue la première motivation de déplacement chez le visiteur, génère un volume d'achalandage et permet à une destination touristique de se démarquer.

4.4 SERVICES TOURISTIQUES

Les services touristiques comprennent les fonctions d'accueil et de signalisation, d'hébergement, de restauration, de transport et les intermédiaires de l'industrie du voyage qui offrent les éléments de support essentiels au séjour de la clientèle touristique.

4.5 TOURISTE

Le touriste est une personne qui réalise un voyage dont le séjour dure plus de 24 heures (une nuit ou plus) et qui utilise de l'hébergement commercial ou privé.

4.6 EXCURSIONNISTE

L'excursionniste est une personne qui réalise un voyage d'au moins 40 km dans un sens, dont le séjour dure moins de 24 heures.

4.7 VISITEUR

Le terme visiteur englobe la notion de touriste et d'excursionniste.

4.8 DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Le développement touristique fait référence aux notions d'implantation (mise en place, émergence), de consolidation et de diversification d'un produit ou d'un service touristique.

4.9 STRUCTURATION DE L'OFFRE TOURISTIQUE

La structuration de l'offre touristique permet de développer, réseauter et/ou allier des éléments distincts en un système intégré qui devient un produit touristique permettant sa commercialisation.

4.10 PROJET TOURISTIQUE STRUCTURANT

Projet dont l'impact ou le rayonnement se fait minimalement à l'échelle régionale et davantage au niveau provincial, national ou international. Il a la capacité de favoriser la concertation régionale, de favoriser des recettes directes et indirectes dans son environnement et de développer de l'emploi.

4.11 DÉVELOPPEMENT DURABLE

Processus continu d'amélioration des conditions d'existence des populations actuelles qui ne compromet pas la capacité des générations futures de faire de même et qui intègre harmonieusement les dimensions environnementales, sociales et économiques du développement.

4.12 TOURISME DURABLE

Le tourisme durable veille à la protection de l'environnement, au respect des cultures locales ainsi qu'à la répartition équitable des retombées économiques. Il s'agit d'une conception du développement touristique.

5. RÈGLES D'ATTRIBUTION DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE TOURISTIQUE DE LANAUDIÈRE (FDOTL)

5.1 ORGANISMES ADMISSIBLES

- Les entreprises privées et les organismes incorporés, à but lucratif (OBL) ou non lucratif (OBNL);
- Les corporations municipales et les corporations autochtones.

Note : un OBNL qui représente uniquement des intérêts d'entreprises privées, qui ne fait pas la preuve que des représentants de la communauté siègent sur le conseil d'administration et qui ne possède pas de structure démocratique agissante se verra traiter comme un OBL.

5.2 ORGANISMES EXCLUS

- Les entreprises contrôlées par une autre partie que les promoteurs telles que les franchises.

5.3 SECTEURS D'INTERVENTION ADMISSIBLES

- L'ensemble des éléments composant l'**offre touristique** selon la définition admise (voir section 4 du présent document).
 - ♦ Attraits (incluant activités et équipements);
 - ♦ Établissements d'hébergement touristique de quatre (4) unités locatives et plus, dans la mesure où le bâtiment visé ne constitue pas aussi un lieu d'habitation et dont la location d'une unité est de moins de trente-et-un (31) jours consécutifs.

Voir section 5.9 du présent document pour conditions additionnelles.

- Types de projets et activités visés :
 - ♦ Amélioration de l'offre de services;
 - ♦ Diversification des activités au bénéfice des visiteurs;
 - ♦ Mise en valeur ou implantation d'un attrait favorisant l'aspect novateur;
 - ♦ Amélioration de l'hébergement pour accéder à un niveau de qualité et de classification supérieur (minimum de 3 étoiles et plus);
 - ♦ Ajout de services complémentaires à une offre d'hébergement existante (exemple : centre de santé, centre de tourisme d'affaires et réunions, activités et équipements);
 - ♦ Développement de nouveaux produits ou services touristiques.

5.4 SECTEURS D'INTERVENTION EXCLUS

- Les lieux d'hébergement dont le bâtiment visé constitue aussi un lieu d'habitation;
- La restauration;
- Le commerce de détail;
- Les festivals et événements touristiques;
- La construction d'établissements d'hébergement touristique ou d'unités locatives :
 - sauf pour les entreprises pouvant démontrer un taux d'occupation moyen supérieur à 55 % sur une base annuelle selon les rapports sur la taxe spécifique sur l'hébergement (TSH);
 - sauf dans les municipalités ne disposant d'aucun établissement d'hébergement touristique de même catégorie (type d'hébergement et nombre d'étoiles) sur leur territoire ou dans un rayon de 25 km, et pouvant démontrer un maillage formel avec un produit touristique d'appel;
- Les études, les recherches, les plans d'action et le développement de concepts;
- Les intermédiaires de l'industrie du voyage;
- La construction et la rénovation de sentiers récréotouristiques.

5.5 DÉPENSES ADMISSIBLES

- Les dépenses en immobilisation liées au projet telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant et toutes autres dépenses de même nature;

- Les dépenses encourues après le dépôt du projet et conditionnellement à l'acceptation de ce dernier.

5.6 DÉPENSES EXCLUES

- Les dépenses en amont du projet d'investissement (études, plans et devis);
- Les dépenses affectées pour la réalisation du projet, mais réalisées avant la date du dépôt complet de la demande d'aide financière auprès de Tourisme Lanaudière;
- Le financement du service de la dette, du remboursement des emprunts à venir, des pertes en capital ou du financement d'un projet déjà réalisé;
- Les frais de fonctionnement et les frais de promotion/publicité;
- La mise aux normes, le maintien d'actifs ou la conformité à des règlements.

5.7 CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

- La clientèle cible du projet doit être majoritairement touristique selon les normes reconnues pour le secteur concerné;
- Le dépôt d'un plan d'affaires est requis;
- Le projet se réalise sur le territoire de Lanaudière et le promoteur devra opérer une place d'affaires dans la région de Lanaudière, au terme du projet;
- Coût minimal d'un projet de développement : 50 000 \$, incluant l'ensemble des dépenses du projet (et non seulement les dépenses admissibles au Fonds);
- La mise de fonds minimale du promoteur est de 20 % des coûts admissibles; les revenus d'opération anticipés ainsi que la valeur des actifs déjà en place ne représentent pas une mise de fonds (**voir annexe II du présent document**);
- Le cumul de l'aide gouvernementale pour les dépenses admissibles (**voir annexe III du présent document**) :
 - ♦ maximum de 40 % pour les organismes à but lucratif;
 - ♦ maximum de 80 % pour les OBNL, une corporation municipale ou autochtone.

5.8 CONDITIONS DE L'AIDE FINANCIÈRE

- L'aide financière sera versée sous forme de contribution non remboursable (subvention). Les projets retenus feront l'objet d'une convention d'aide entre les bailleurs de fonds et le promoteur. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties;
- La contribution financière du FDOTL est complémentaire et ne vise pas à se substituer aux programmes gouvernementaux existants.
- Le taux d'aide maximal octroyé par le FDOTL pour les projets d'investissement correspond au plus petit des deux montants soit **100 000 \$** ou :
 - ♦ **30 %** des dépenses admissibles pour un projet d'un OBL;
 - ♦ **40 %** des dépenses admissibles pour un projet présenté par un OBNL, une corporation municipale ou autochtone;
 Cependant, le financement accordé pourra atteindre un maximum de 150 000 \$ à condition que le pourcentage d'aide ne dépasse pas :
 - 20 % des dépenses admissibles pour un OBL;

- 30 % des dépenses admissibles pour un OBNL, une corporation municipale ou autochtone;
- Le projet doit se réaliser dans sa totalité, et ce, dans les délais indiqués au formulaire de demande d'aide. Advenant, pour quelque raison que ce soit, que cette condition ne soit pas respectée, le Comité de gestion se réserve le droit de réclamer au promoteur du projet les sommes non dépensées;

N.B. : Pour la durée de la présente entente partenariale en cours en tourisme, il est convenu de fixer un plafond de 20 % de l'enveloppe globale de 1 375 000 \$ consentie par les partenaires, à titre de contribution maximale que pourrait recevoir un même promoteur, soit un montant maximal de 275 000 \$, et ce, conditionnellement à ce que les fonds disponibles qui peuvent être engagés par chacun des partenaires financiers soient suffisants et dans le respect de leurs propres critères d'admissibilité des projets.

5.9 CONDITIONS ADDITIONNELLES

En plus des conditions identifiées aux sections 5.3, 5.4 et 5.7 du présent document, les projets doivent également répondre à certaines conditions additionnelles selon leur secteur d'intervention.

5.9.1 LES ATTRAITS (INCLUANT ACTIVITÉS ET ÉQUIPEMENTS)

- Opération continue et récurrente d'au moins douze (12) semaines par année;
- Clientèle payante et majoritairement touristique (voir section 4);
- Tourisme culturel : qualité et originalité du projet en lien avec le patrimoine de la région et visant principalement des touristes;
- Croisières/excursions nautiques : capacité minimale de 10 passagers/embarcation ou de 10 embarcations individuelles. Programme d'animation et d'interprétation obligatoire.

5.9.2 ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

- Opération minimale de neuf (9) mois par année, sauf pour les campings;
- Interventions prioritaires pour tout secteur d'hébergement admissible (voir section 5.3) : modernisation des infrastructures permettant la bonification de la classification (excluant les campings), amélioration des activités et services aux touristes;
- Hôtels : classification minimale après la fin du projet de 3 étoiles et plus pour un minimum de 6 unités locatives concernées par le projet de modernisation;
- Gîtes et résidences de tourisme : classification minimale après la fin du projet de 3 étoiles et plus pour un minimum de 4 unités locatives concernées par le projet de modernisation;
- Pourvoires : permis en conformité avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune. Classification minimale à la fin du projet de 3 étoiles et plus pour un minimum de 4 unités locatives concernées par le projet de modernisation;

- Campings : classification du groupe 3 et plus, minimum de 50 unités locatives, 60 % des sites destinés à une clientèle touristique itinérante et non saisonnière. Opération minimale de trois (3) mois par année. Types de projet : services à valeur ajoutée favorisant le maillage avec le milieu.

6.0 ÉVALUATION DES PROJETS

6.1 ORIENTATIONS GÉNÉRALES POUR L'ÉVALUATION DES PROJETS

- Assurer le renouvellement de l'offre touristique en soutenant des projets conformes aux objectifs de la Politique touristique du Québec et qui s'intègrent à l'une ou l'autre des grandes expériences touristiques qui touchent la région de Lanaudière (le Québec de la villégiature, le Québec grande nature et le Québec du Saint-Laurent);
- Accorder une priorité aux projets touristiques qui correspondent aux orientations en matière de développement de l'offre du plan triennal de Tourisme Lanaudière 2008-2010 ainsi qu'aux orientations du plan quinquennal de développement de la CRÉ Lanaudière;
- Privilégier des produits touristiques en émergence liés au créneau nature/culture : l'agrotourisme, le cyclotourisme, l'écotourisme et tourisme d'aventure, le tourisme autochtone, le tourisme culturel, le tourisme d'affaires, le tourisme de santé et de mieux-être et le tourisme nautique;
- Démontrer une qualité de projet tant par l'originalité et le caractère novateur, que par la synergie entre partenaires et l'appui du milieu quant à l'intérêt du projet;
- Accorder une priorité aux projets qui souscrivent à de bonnes pratiques durables en tourisme;
- Accorder une priorité aux projets souscrivant à la Démarche Qualité Tourisme et favorisant les initiatives visant l'atteinte des normes de qualité dans leur secteur d'intervention respectif.

6.2 CRITÈRES DE SÉLECTION

Chaque projet admissible sera évalué selon les critères de sélection suivants :

- ♦ L'adéquation entre le projet et les objectifs visés par l'entente de partenariat régional en tourisme (voir section 3 du présent document);
- ♦ Le caractère structurant du projet (priorité locale, régionale et sectorielle, retombées tangibles, projet en concertation avec d'autres partenaires);
- ♦ Le montage financier du projet (contribution du promoteur, autres partenaires confirmés, pertinence de l'aide demandée);
- ♦ La structure financière (santé financière du promoteur, données financières fiables et réalistes, perspectives d'autofinancement);
- ♦ La pertinence du projet (clientèle majoritairement touristique, taille du marché pour justifier le projet, concurrence, qualité de l'offre, innovation);
- ♦ La faisabilité du projet (échancier réaliste, stratégie marketing, qualité du plan d'affaires);
- ♦ L'expertise et expérience du promoteur;
- ♦ Le promoteur doit faire la démonstration qu'il possède tous les permis requis pour réaliser son projet.

7. DOCUMENTS REQUIS POUR LA DEMANDE

7.1 DÉPÔT DES PROJETS

Les projets peuvent être déposés en continu au bureau de Tourisme Lanaudière **du 4 avril 2011 au 13 janvier 2012, à 12 h 00, ou jusqu'à épuisement du Fonds.** Dans le cas d'un envoi postal, le cachet de la poste confirme la date de réception. Quant aux envois électroniques, le courriel de confirmation provenant de Tourisme Lanaudière confirmera la date de réception. Il est de la responsabilité du promoteur de prévoir les délais requis. Tout projet qui ne respecte pas cette échéance sera déclaré non admissible.

7.2 MODALITÉS DE PRÉSENTATION

- Le formulaire doit être rempli en caractère d'imprimerie (10 points minimum);
- Les documents complémentaires autres que ceux requis ne seront pas considérés;
- Un dossier incomplet ne sera pas analysé.

7.3 DOCUMENTS EXIGÉS

- Déclaration annuelle de l'entreprise et copie de la charte d'incorporation;
- Copie des états financiers des deux (2) dernières années, si entreprise existante;
- Preuve de mise de fonds du promoteur (20 %) avec résolution du conseil d'administration (OBNL). Il faut noter que la preuve de mise de fonds de tout projet financé par le FDOTL devra être certifiée par un vérificateur externe ou une attestation comptable (selon les cas) avant la rédaction de la convention d'aide financière;
- Copie des confirmations de partenariat financier ou lettres d'intention;
- Résolution de l'organisme ou de l'entreprise mandatant le signataire de la demande d'aide financière au FDOTL;
- Deux (2) copies du formulaire complété et signé avec éléments visuels pertinents en annexe s'il y a lieu (photographies de l'existant). Le promoteur devra respecter le nombre de pages du formulaire;
- Deux (2) copies du plus récent rapport d'activités, dans le cas d'un OBNL;
- Deux (2) copies du **plan d'affaires complet**;
- Deux (2) copies des **plans et devis détaillés**.

Diffusion des documents

Le formulaire sera remis à chaque membre du comité d'analyse de projets et servira de base principale à l'évaluation. Nous vous invitons à y porter une attention particulière. Le plan d'affaires, incluant les données financières du promoteur, sera étudié par les analystes professionnels au dossier et leurs constats sont transmis aux membres du comité d'analyse de projets. Le promoteur peut donc être assuré d'une diffusion restreinte de ses données.

Cheminement de l'étude des projets

- dépôt des projets;
- vérification de l'admissibilité des projets et analyse des dossiers;
- priorisation et recommandation du Comité de gestion;

- décision finale des bailleurs de fonds;
- annonce des projets financés et non financés;
- suivi des projets financés.

7.4 COORDONNÉES

La demande d'aide financière, comprenant le formulaire signé et les documents complémentaires doit être acheminée à l'adresse suivante :

**Tourisme Lanaudière
Fonds de développement de l'offre touristique
A/S monsieur Denis Brochu, directeur général
3568, rue Church
Rawdon (Québec), J0K 1S0**

8. SOUTIEN À LA PRÉPARATION DES DEMANDES

Les promoteurs de projets sont fortement invités à communiquer avec leur CLD d'appartenance pour la préparation de leur demande d'aide financière. Voir annexe I du présent document.

Pour information sur le FDOTL, veuillez communiquer avec :

- David Lapointe, de Tourisme Lanaudière, au numéro de téléphone : 450 834-2535 ou par courriel, à l'adresse : lapointe@lanaudiere.ca

ANNEXE I

LISTE - CENTRES LOCAUX DE DÉVELOPPEMENT (CLD)

CLD Joliette

654, rue de Lanaudière
Joliette (Québec) J6E 3M7
Tél. : (450) 752-5566
Télé. : (450) 752-5191
Courriel : info@cld-joliette.qc.ca

CLD D'Au-tray

550, rue Montcalm, bureau 100
Berthierville (Québec) J0K 1A0
Tél. : (450) 836-7028
Télé. : (450) 836-1272
Courriel : cldautray@cldautray.qc.ca

CLD de la Matawinie

3184, 1^{ère} Avenue
Rawdon (Québec) J0K 1S0
Tél. : (450) 834-5441
Télé. : (450) 834-6560
Courriel : administration@matawinie.org

CLD de la MRC L'Assomption

435, rue Notre-Dame
Repentigny (Québec) J6A 2T3
Tél. : (450) 654-6488
Télé. : (450) 654-9823
Courriel : cldinfo@cldmrclassomption.qc.ca

CLD Montcalm

1540, rue Albert, bureau 200
Sainte-Julienne (Québec) J0K 2T0
Tél. : (450) 831-3777
Télé. : (450) 831-5143
Courriel : admin@cldmontcalm.qc.ca

CLD Les Moulins

2500, boul. des entreprises
Terrebonne (Québec) J6X 4J8
Tél. : (450) 477-6464
Télé. : (450) 477-9573
Courriel : info@cldem.com

ANNEXE II

DÉFINITION DE LA MISE DE FONDS DU PROMOTEUR

Mise de fonds de 20 % du promoteur

La contribution (mise de fonds) du promoteur d'un projet d'investissement ne pourra être inférieure à 20 % des coûts totaux admissibles.

- a) Dans le cas d'une nouvelle entreprise, un certificat du vérificateur externe⁽¹⁾ devra attester que la mise de fonds du promoteur représente l'équivalent d'au moins 20 % des coûts totaux admissibles reliés au projet.

La mise de fonds des promoteurs ou propriétaires devra être constituée par l'un ou l'autre ou une combinaison des deux options suivantes :

1. en espèce (argent) ou en immobilisations requises pour le projet (transfert d'actifs), selon leur valeur marchande et ce, en contrepartie d'actions, de parts sociales, d'avoir des propriétaires ou d'actifs nets selon le statut juridique de l'entreprise.
2. des avances en argent sans modalités de remboursement et ne portant pas intérêt pour les cinq premières années d'opération du projet dans le cadre d'une prorogation écrite à cet effet.

- b) Dans le cas d'une entreprise existante, un certificat du vérificateur externe⁽¹⁾ devra attester qu'au moins 20 % des coûts totaux reliés au projet sont financés par :

1. les mêmes constituantes de la mise de fonds mentionnées précédemment pour une nouvelle entreprise;
2. une contribution du fonds de roulement de l'entreprise si son fonds de roulement, apparaissant au bilan le plus récent, le permet et qu'un ratio minimal de 1 fois est maintenu ;
3. un refinancement à long terme des actifs actuels de l'entreprise si son équité, apparaissant au bilan le plus récent, le permet;
4. une combinaison des éléments prévus aux paragraphes 1, 2 et 3.

⁽¹⁾ Ce certificat du vérificateur externe est exigé lors de la signature de la convention d'aide financière. Dans certains projets, une attestation comptable pourrait plutôt être exigée.

Le cumul de l'aide gouvernementale

Aux fins du calcul du cumul d'aide financière du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral, le **Ministre** considère les sommes suivantes :

- Au regard de la nature de l'aide, sont considérées les sommes transférées par un gouvernement à une organisation au titre desquelles le gouvernement cédant ne reçoit directement aucun bien ou service en contrepartie, ne prévoit pas d'être remboursé ultérieurement ou toucher un produit financier. Les transferts de ces sommes sont effectués à la discrétion du gouvernement cédant dont il a déterminé les conditions à respecter, s'il en est, le montant à verser ainsi que le bénéficiaire.

Les commandites ne sont donc pas considérées aux fins du calcul. Par commandite, le **Ministre** entend tout soutien apporté à une organisation en vue d'en retirer des avantages publicitaires directs.

- Au regard de la provenance de l'aide, sont considérées les sommes transférées par :
 - Les entités figurant aux annexes **1, 2, 3 et 4** des états financiers consolidés du gouvernement du Québec (comptes publics). Il s'agit notamment des ministères et organismes du gouvernement dont les opérations financières ont été effectuées à même le Fonds consolidé du revenu, des organismes et fonds spéciaux du gouvernement qui ont leur propre entité comptable et les entreprises du gouvernement.

(Consulter le site Internet suivant :

www.finances.gouv.qc.ca/documents/comptespublics/fr/vol1-2006-2007.pdf)

- Les ministères et organismes figurant au volume 2 des comptes publics du Canada (gouvernement fédéral).

(Consulter le site Internet suivant :

www.tpsgc.gc.ca/recgen/text/pub-acc-f.html)

Coordonnées de l'Entreprise

- Raison sociale
- Nom commercial
- Adresse complète
- Numéro de téléphone
- Numéro de télécopieur
- Courriel

Description de l'Entreprise et du Projet

- Mission de l'entreprise
- Historique de l'entreprise
- Forme juridique de l'entreprise
- Présentation des promoteurs et des propriétaires
- Description du projet :
 - Nature du projet
 - Secteur d'activité
- Localisation du projet
- Description des produits/services offerts : clientèle ciblée, territoire visé, moyens de distribution des produits/services offerts
- Étapes du projet et date prévue pour la réalisation de chaque étape
- Brochure publicitaire (si déjà existante)

Analyse du Marché

- Description du secteur d'activité
 - Situation générale
 - Tendances du marché
 - Opportunités
 - Réglementation gouvernementale
- Clientèle ciblée (données sociodémographiques, comportements, attitudes, besoins)
- Liste des clients potentiels
- Territoire visé
- Concurrents
 - Description
 - Principales forces et faiblesses
- Avantages concurrentiels
- Marché potentiel (exemple : estimation des ventes annuelles totales)

Plan de commercialisation

- Stratégie de prix (prix des concurrents, marge bénéficiaire brute, prix de revient)
- Stratégie de vente et distribution (publicité, télémarketing, Internet et autres)
- Actions promotionnelles
- Budget et échéance

Plan d'opération

- Approche qualité
- Approvisionnement (fournisseurs, produits/services, délais de livraison)
- Immobilisations à réaliser (bâtiments/équipements)
- Les ressources humaines nécessaires à la réalisation du projet
- Investissements technologiques
- Normes environnementales
- Permis et licence nécessaires à la réalisation du projet

Plan de financement

- Coûts d'investissement projetés et financement requis pour la réalisation du projet
- États financiers des trois dernières années
- Prévisions financières des trois premières années d'opération incluant l'état des résultats, le bilan et le budget de caisse mensuel
- Offre des facilités bancaires
- Offre des partenaires financiers

Documents

- Curriculum vitae des promoteurs
- Convention des actionnaires (si nécessaire)

Note : Les états financiers et les prévisionnels doivent être préparés selon les normes comptables généralement reconnues au Québec.